

d'apparentes injustices quant aux effets de ces règles. Les concessionnaires automobiles ne sont pas les seuls contribuables dont les stocks contiennent une proportion de taxe nettement plus élevée que 8,1 p. 100, pas plus qu'ils ne sont les seuls à pouvoir calculer et dégager facilement le montant de taxe sur les stocks. Le Comité a entendu des associations de fabricants de produits de beauté et de produits de toilette, des vendeurs de bateaux de plaisance et des importateurs qui soutiennent tous que le taux du remboursement les pénalise fortement et qui estiment également qu'ils peuvent déterminer facilement le montant de taxe contenue dans leurs stocks.

(65) L'Association québécoise de l'industrie du nautisme, par exemple, a expliqué au Comité que «... la plupart des fabricants canadiens de bateaux vendent directement leurs produits aux détaillants. Ces derniers ont donc des stocks qui incluent un taux réel de taxe de vente fédérale de près de 13,5 p. 100». (55:96)

(66) Les règles de remboursement générales pénalisent les uns et avantagent les autres. Même si le gouvernement accordait un remboursement au taux plus élevé aux groupes mentionnés ci-dessus, il ne réglerait pas le problème de l'injustice, moins facile à définir cependant, qui existe pourtant chez les autres contribuables.

A. L'équité concurrentielle et les incidences sur les prix

(67) Le gouvernement fédéral est fermement convaincu que les consommateurs profiteront des économies de coûts imputables à l'élimination de la TVF. Il soutient aussi que la nouvelle taxe est plus équitable que la TVF parce qu'elle s'applique à un plus grand nombre de produits et de services et à des taux plus égaux. Cette évaluation est actuellement